

Pièce jointe 46

DESCRIPTION DU PROJET

Source : GNAT ingénierie



Demande d'autorisation environnementale



Plateforme logistique

Lavannes (51)

CERFA N°15679*01

Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

Volet 2 / Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Pièce jointe 46 : Description des procédés

Version 01 | Novembre 2021



Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2

Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr

Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

PIECE JOINTE 46	1
1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	2
1.1 DESCRIPTION GENERALE.....	2
1.2 DESCRIPTION DU BATI.....	3
1.3 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	5
2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	6
2.1 STOCKAGE DE MATIERES, PRODUITS COMBUSTIBLES EN ENTREPOT COUVERT	6
2.1.1 <i>Produits, matières entreposés.....</i>	6
2.1.2 <i>Modalités et capacités de stockage.....</i>	6
2.1.3 <i>Organisation de l'entrepôt</i>	7
2.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	8
2.3 STOCKAGE DE LIQUIDES COMBUSTIBLES.....	9
2.4 STOCKAGE D'AEROSOLS	9
2.5 STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	9
2.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	9
2.7 ATELIERS DE CHARGE	9
2.8 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION - CLIMATISATION	10
2.9 PRODUITS PETROLIERS	10
2.10 LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET PRESCRIPTIONS.....	10
3 FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPOT.....	12
3.1 SYNOPTIQUE	12
3.2 DESCRIPTION DETAILLEE	12
3.2.1 <i>Réception.....</i>	12
3.2.2 <i>Mise à quai et déchargement.....</i>	12
3.3 STOCKAGE	13
3.4 PREPARATION DE COMMANDES ET EXPEDITION	13
4 CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE	13

Textes concernant la réglementation environnement – Prescriptions générales et particulières (liste non exhaustive)

Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire)

Annexe de l'article R 511.9 du Livre V, titre 1^{er} du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998)

Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations soumises à autorisation

Arrêtés ministériels applicables à l'établissement

Arrêté modifié du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Arrêté modifié du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) "

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Référentiels techniques / Outils de calcul

Guide pour l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
– www.installationsclassées.ecologie.gouv.fr

Guide technique : Application de la classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées (INERIS – juin 2014)

<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/> (outil de calcul pour la détermination du statut Seveso)

Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale – version 1.01 du 3 novembre 2020

1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

1.1 Description générale

Le projet concerne la construction et l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Lavannes (51). Elle est conçue pour accueillir des activités de logistique comprenant la réception, le stockage, la préparation de commandes et l'expédition des marchandises.

La plateforme se composera de 6 cellules d'environ 6 900 m² dont 1 cellule recoupée en 2 pour accueillir une cellule de stockage de liquides inflammables et une cellule produits dangereux.

Les surfaces du site seront les suivantes :

- Terrain : 98 543 m²
- Voiries lourdes PL et parking PL : 14 803 m²
- Voiries VL et parking VL : 4 298 m²
- Bâtiment : 43 643 m²
- Voirie pompier : 5 594 m²
- Cheminement piéton : 1 897 m²
- Espaces verts : 25 832 m²
- Bassin étanche : 2 476 m²

La perspective ci-après présente la future plateforme logistique :



Vue aérienne du projet
Novembre 2021



Pièce jointe 2 : *Éléments graphiques, plans ou cartes*

1.2 Description du bâti

La construction est un bâtiment à usage de plateforme logistique, représentant 7 cellules de stockage accompagnées de leurs locaux annexes.

Cette entité regroupera donc :

- un espace à usage d'entrepôt

Cet espace sera compartimenté en 7 cellules de stockage : 4 cellules de 6 915 m², 1 cellule de 6 918 m², 1 cellule de produits dangereux de 4 402 m² et 1 cellule de liquides inflammables de 2 520 m² soit 41 500 m².

Elles disposeront d'une hauteur au faitage de 13,60 m dégageant une hauteur utile maximale libre de 10,50 m.

Chaque cellule représentera une dimension maximale de 66 m de large par 105 m de profondeur.

La façade nord-est de ce volume constituera la ligne de contact entre la plateforme logistique et les véhicules.

Cette façade comportera 42 quais et des rampes d'accès plain-pied.

- un espace "locaux techniques"

Cet espace compartimenté se développera en façade nord-ouest et comprendra le local onduleur, le local technique sprinklage, le local transformateur, le local TGBT, la chaufferie et le local surpresseur.

D'une surface d'environ 225 m², il culminera à 5 m.

- des locaux annexes

2 locaux bureaux – locaux sociaux se développeront en excroissance de la façade nord-est. Ils représenteront une surface totale au sol de 463 m². Ils seront réalisés en R+1 pour une hauteur d'environ 7 m et en R+2 pour une hauteur d'environ 12 m.

3 locaux de charge seront mis en place : 2 locaux en façade nord-ouest et sud-est et 1 local en façade nord-est. Ils auront une surface totale d'environ 678 m².

Il sera intégré au projet des panneaux photovoltaïques en toiture des cellules 2 à 6 sur un minimum de 50% de la superficie utile des toitures.

1.3 Aménagements extérieurs

Le projet intégrera l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, soit :

- les aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules lourds,
- les aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules légers du personnel et des visiteurs ainsi que les espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons,
- les espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie,
- les espaces permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement, ainsi que les ouvrages de gestions des eaux pluviales.

Véhicules lourds

Le projet comprendra la création de 9 espaces de stationnement poids lourds internes au site côté nord.

Cette aire de stationnement permettra l'arrêt des véhicules en attente de leur accès à l'entrepôt et évitera le stationnement à quai des poids lourds.

Véhicules légers

L'aire de stationnement véhicules légers sera intégralement développée dans le périmètre de la parcelle.

Implantée côté nord, elle totalisera 150 places pour le personnel et les visiteurs. Des abris vélo seront également mis en place.

Des cheminements piétons sécurisés quadrilleront le parking. Ils seront matérialisés au sol, hors des zones de circulation poids lourds.

Espaces et équipements de lutte contre l'incendie

L'entrepôt pourra être contourné sur la totalité de son périmètre.

Depuis cette voie seront desservies les aires de stationnement aux poteaux incendie, les aires de mises en station des moyens aériens et les issues de secours.

Cette voie permettra également l'accès aux espaces techniques et la surveillance du bâtiment.

Le projet étant sprinklé, il est prévu l'implantation d'une cuve de sprinklage d'un volume de 950 m³.

8 poteaux incendie seront positionnés tout autour de l'entrepôt avec une aire de stationnement engins (4 x 8 m) à chaque poteau. Ils seront alimentés par le réseau public à raison de 120 m³/h pendant 2 heures.

Noues et bassins

La gestion des eaux pluviales sera assurée à la parcelle par un ensemble de noues et bassins d'infiltration et de tamponnement.

Ce bassin de tamponnement assurera également une fonction de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Il sera également mis en place un bassin de rétention étanche pour les stockages de liquides.

Une clôture sera développée sur l'ensemble du périmètre de la limite de propriété : tous les accès pourront être fermés en dehors des horaires d'ouverture de l'entrepôt par des portails coulissants ou battants.

Un interphone permettra le contrôle d'identité de toute personne accédant au site.

2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 Stockage de matières, produits combustibles en entrepôt couvert

Rubrique 1510

2.1.1 Produits, matières entreposés

L'ensemble des cellules de l'entrepôt permettra le stockage de matières combustibles de natures diverses : bois, papier, cartons et matières plastiques.

Il s'agira de marchandises manufacturées, de produits de grandes consommations, d'usage courant appartenant aux familles génériques suivantes (liste non exhaustive) :

- équipements de la maison : électroménager hi-fi (téléviseurs, DVD...), matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, scanners...), téléphonie ;
- rentrée des classes (écriture, papeterie, matériel de bureau...);
- pièces automobiles ;
- saisonnier : tondeuse, matériel de jardinage, charbon barbecue, décorations de Noël... ;
- bricolage, ménage, vaisselle ;
- loisirs : jouets, sports, vélos, lecture, créatifs (papiers, cartons)... ;
- animalerie : litière, matériels d'aquariophilie, aliments... ;
- matières plastiques (jouets, sacs de caisse, sacs poubelles...);
- petite puériculture, chaussures, lingerie, linge de maison... ;
- hygiène corporelle et bucco-dentaire (mouchoirs, dentifrice, shampooings,...) ;
- entretien de la maison (essuie-tout, seaux, balais...);
- alimentaires secs et liquides (vins, boissons...);
- huiles (à point éclair supérieur à 100 °C) ;
- textile : bobines de fils, rouleaux de tissus... ;
- produits finis issus de productions industrielles : plasturgie, cartonnerie...

L'entreposage de ces produits sera réalisé sur palettes normalisées, en contenants autoporteurs, en big bags... Ils seront conditionnés dans des emballages en carton ou plastique, l'ensemble pouvant être recouvert d'un film plastique de type PVC ou polyéthylène.

Il est à noter que la cellule la plus à l'ouest sera découpée en 2 cellules pour permettre d'accueillir des liquides inflammables et des produits dangereux. Ces stockages sont décrits dans les paragraphes suivants.

2.1.2 Modalités et capacités de stockage

Les modalités de stockage s'effectueront :

- en palettiers métalliques sur 6 niveaux soit une hauteur maximale de 10,5 m ;
- en masse, sur une hauteur maximale de 8 m, chaque îlot de 500 m² étant séparé par des allées de circulation de 2 m minimum.

En supposant que le produit soit constitué en globalité de matières combustibles, la masse moyenne retenue pour une palette est de 500 kg. Les capacités maximales de stockage des cellules seront donc les suivantes :

Cellule	Nombre maximal d'emplacement palettes	Capacité (en t)
1A et 1B	12 000 par cellule Soit 72 000 emplacements palette	6 000 t par cellule Soit 36 000 t
2		
3		
4		
5		
6		

La capacité maximale totale de matières combustibles en entrepôt couvert sera de 36 000 t.

Il est à noter que si le stockage dans une cellule est composé majoritairement de plastique, la hauteur de stockage sera limitée à 9 m pour permettre un maintien des flux thermiques dans les limites de propriété (voir étude de dangers).

De plus, la cellule 1, découpée en 2, pourra être dédiée aux stockages des produits dangereux (décrit dans les paragraphes suivants).

2.1.3 Organisation de l'entrepôt

Cellules

L'entrepôt sera organisé en 7 cellules, repérées de 1 à 6 :

Cellule	Dimension maximale (en m)			Surface maximale (en m ²)
	Largeur	Longueur	Hauteur	
1A	24	105	13,60 m au faitage	6 930 par cellule
1B	42	105		
2	66	105		
3				
4				
5				
6				

La surface totale des cellules représentera **41 500 m²** pour un volume d'entrepôt de **547 800 m³**.
Ces cellules prendront place à plus de 20 m des limites de propriété.

Dispositions constructives

Les cellules présenteront les dispositions constructives ci-après :

	Caractérisations constructives
Dallage	Béton
Toiture	Éléments de support : A2 s1 d0 Isolants thermiques couverture : A2 s1 d0 Système de couverture de toiture : BROOF (t3) Bande de protection : A2 s1 d0 ou feuille métallique en surface A2 s1 d0 de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules
Ensemble structure	R60
Parois	
Murs périphériques	Ecran thermique toute hauteur (REI 120) sur 3 façades Bardage côté quais
Murs intérieurs séparatifs	REI 120 dépassant d'1 m en toiture (au droit du franchissement entre cellules), prolongés latéralement de 0,5 m aux murs extérieurs, côté façades en bardage REI 120 toute hauteur côté locaux techniques et locaux annexes
Portes intérieures	EI2 120C
Portes extérieures	Métalliques, anti paniques
Incendie	
Détection	Automatique avec transmission de l'alarme
Cantons désenfumage	Inférieurs à 1 650 m ² pour une longueur maximale de 60 m, hauteur minimale 1 m
Désenfumage	2% de la superficie de chaque canton, à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellules, surface minimale d'exutoire 0,5 m ² , surface maximale d'exutoire 6 m ² Amenée d'air frais de superficie minimale équivalente à la surface utile des exutoires du plus grand canton Déclenchement d'ouverture distincte du système d'extinction automatique Commandes d'ouverture en points opposés de la cellule, non manœuvrables en sens inverse
Extinction	RIA Extinction automatique
Utilités	
Chauffage	Chaufferie (alimentation gaz naturel)
Electricité	Eclairage normal par appareil étanche sous verre Eclairage de sécurité par bloc autonome étanche

Les locaux annexes et techniques seront isolés par une paroi REI 120.

Les portes de communication avec les cellules présenteront un classement au moins EI2 120C.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi traversée.

L'entrepôt sera réglementé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

 **Pièce jointe 77 : Analyse de conformité**

2.2 Stockage de liquides inflammables

Rubriques 4330 et 4331

Le stockage de liquides inflammables sera réalisé dans la cellule 1A.

La cellule de liquides inflammables aura une surface de 2 520 m² (24 X 105 m) dont 480 m² de zone de préparation de commandes.

Les caractéristiques constructives seront les suivantes :

	Caractérisations constructives
Dallage	Béton
Toiture	Eléments de support : A2 s1 d0 Isolants thermiques couverture : A2 s1 d0 Système de couverture de toiture : BROOF (t3) Bande de protection : A2 s1 d0 ou feuille métallique en surface A2 s1 d0 de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules
Ensemble structure	R60
Parois	
Murs périphériques	Ecran thermique toute hauteur (REI 240) Bardage A2s1d0 à l'exception d'une bande de polycarbonate (pour apport éclairage naturel) côté quais
Murs intérieurs séparatifs	REI 240 dépassant d'1 m en toiture (au droit du franchissement entre cellules), prolongés latéralement de 0,5 m aux murs extérieurs, côté façades en bardage REI 240 toute hauteur côté locaux techniques et locaux annexes
Portes intérieures	Double-portes EI2 120C
Portes extérieures	Métalliques, anti paniques
Incendie	
Détection	Automatique avec transmission de l'alarme
Cantons désenfumage	Inférieurs à 1 650 m ² pour une longueur maximale de 60 m, hauteur minimale 1 m
Désenfumage	2% de la superficie de chaque canton, à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellules, surface minimale d'exutoire 0,5 m ² , surface maximale d'exutoire 6 m ² Amenée d'air frais de superficie minimale équivalente à la surface utile des exutoires du plus grand canton Déclenchement d'ouverture distincte du système d'extinction automatique Commandes d'ouverture en points opposés de la cellule, non manœuvrables en sens inverse
Extinction	RIA Extinction automatique

La quantité maximale de liquides inflammables sera de 1 250 t (soit environ 2 100 palettes de 600 kg). La zone de stockage de la cellule (environ 2 000 m²) sera découpée en zone de rétention de 500 m² au maximum (4 zones) soit environ 250 t par rétention.

La hauteur de stockage sera limitée à 5 m pour les stockages en contenant supérieur à 230 l et à 7,6 m pour les stockages en contenant supérieur à 30 l et inférieur à 230 l.

La cellule sera réglementée par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

 **Pièce jointe 77 : Analyse de conformité**

Une demande d'aménagement à l'arrêté ministériel est formulée pour la présence de polycarbonate en façade des quais qui n'a pas les propriétés A2s1d0 et ne respecte donc pas l'article III.3 de l'arrêté ministériel (« parois extérieures construites en matériaux A2s1d0 »).

2.3 Stockage de liquides combustibles

Rubrique 1436

Les liquides combustibles dont le pont éclair est compris entre 60 et 93°C pourront être stockés dans la cellule liquides inflammables ou dans la cellule produits dangereux.

La quantité stockée sera d'au maximum 1 100 t.

2.4 Stockage d'aérosols

Rubriques 4320 et 4321

Les aérosols seront stockés dans une zone grillagée dans la cellule 1 (cellule produits dangereux).

La quantité stockée sera d'au maximum 1 002 t (1000 t de rubrique 4321 et 2 t de rubrique 4320).

2.5 Stockage de produits dangereux pour l'environnement

Rubriques 4510 et 4511

Les produits dangereux pour l'environnement seront stockés dans une zone dédiée de la cellule 1 (cellule produits dangereux).

La quantité stockée sera d'au maximum 150 t (30 t de rubrique 4510 et 120 t de rubrique 4511).

2.6 Installations de combustion

Rubrique 2910

L'entrepôt sera équipé d'une chaufferie renfermant une chaudière alimentée au gaz naturel. Cette installation garantira le maintien hors gel des cellules pour une puissance thermique nominale **d'environ 2 MW**.

Les caractéristiques constructives de la chaufferie seront les suivantes :

- sol incombustible ;
- structure R 60 ;
- paroi séparative et plafond : REI 120 ;
- aucune porte de communication avec l'entrepôt ;
- porte extérieure : EI 30.

Le chauffage des cellules sera assuré par air chaud ou eau chaude.

Cette chaufferie sera réglementée par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

2.7 Ateliers de charge

Rubrique 2925

Quatre ateliers de charge seront aménagés en façade ouest de la cellule 1, en façade nord des cellules 3 et 4 et en façade est de la cellule 6. Ces ateliers offriront une puissance maximale de courant continu **supérieure à 50 kW**.

Les caractéristiques constructives des ateliers de charge seront les suivantes :

- parois REI 120 ;
- porte munie de ferme-porte : EI2 120C.

Cet atelier sera réglementé par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Une demande d'aménagement à l'arrêté ministériel est formulée pour :

- la ventilation qui sera réalisée naturellement et pas de façon mécanique et ne respectant pas l'article 2.6 de l'arrêté ministériel.

2.8 Installations de réfrigération - Climatisation

Rubrique 1185

Les bureaux et locaux sociaux seront chauffés et climatisés par une pompe à chaleur réversible contenant un fluide réfrigérant de type R410A en quantité inférieure à **300 kg**.

2.9 Produits pétroliers

Rubrique 4734

Le site disposera d'une cuve de stockage de fioul pour le groupe motopompe de sprinklage. Cette cuve d'un volume de 2500 litres sera aérienne et située dans le local sprinklage. Elle sera placée sur rétention suffisamment dimensionnée.

2.10 Localisation des installations classées et prescriptions

Les activités et stockages concernés par les rubriques de classement sont localisés sur le plan en page suivante.

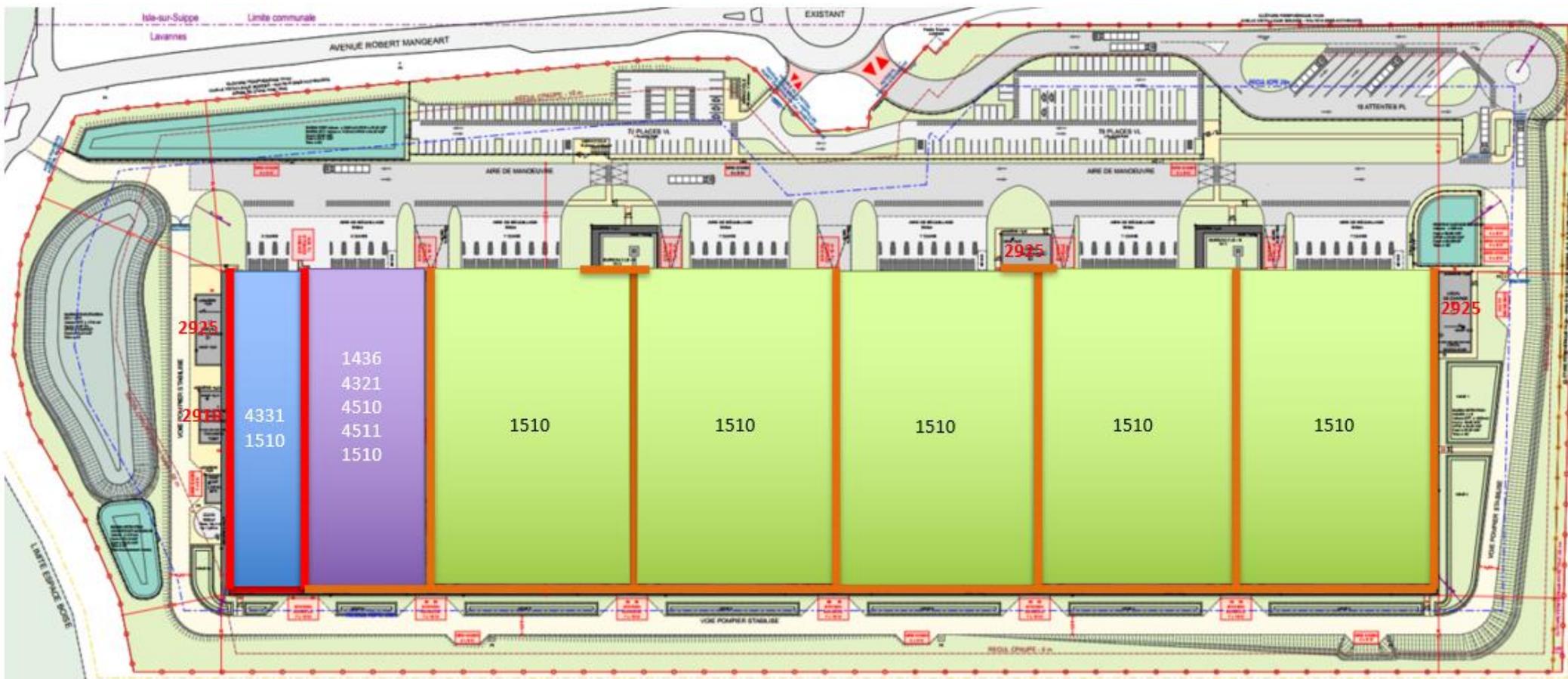
L'analyse de conformité aux prescriptions opposables à l'installation, pour la rubrique 1510 soumise à enregistrement et pour la rubrique 4331 soumise à autorisation est détaillée en pièce jointe.



Pièce jointe 77 : Conformité à l'arrêté enregistrement



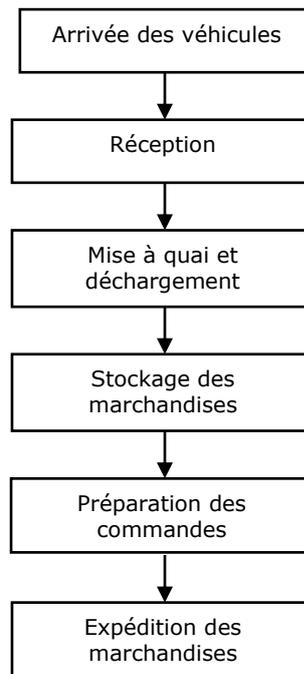
Pièce jointe 108 : Conformité à l'arrêté autorisation



Localisation des rubriques de classement ICPE
Novembre 2021

3 FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPOT

3.1 Synoptique



SYNOPTIQUE GENERAL

3.2 Description détaillée

L'établissement abritera un ensemble de prestations offrant une large gamme de services : logistique, transport en lots partiels et lots entiers.

3.2.1 Réception

Les produits seront pris en charge dans les usines de fabrication, les dépôts des grossistes ou des importateurs et seront acheminés vers le site.

Toute acceptation de produit suivra au préalable une procédure précise de création d'article consistant à connaître les caractéristiques du produit afin de remplir une fiche de référencement, contenant notamment les données commerciales : nom, fabricant, poids, conditionnement.

Aucun produit ne sera donc autorisé en stock sans réception préalable de sa fiche de référencement.

Les produits seront uniquement livrés par voie routière (camions ou petits porteurs).

3.2.2 Mise à quai et déchargement

Les étapes seront les suivantes :

- présentation du chauffeur à l'accueil pour contrôle du bon de livraison,
- signature du registre d'accès et transmission du protocole de sécurité,
- autorisation de mise en place du véhicule sur les marquages prévus (mise à quais),
- déchargement,
- contrôle qualitatif et quantitatif,
- départ du chauffeur.

La réception des marchandises s'effectuera dans la zone de mise à quais. L'ensemble des produits présents dans cette zone le sera de manière temporaire, le temps de les faire entrer en zone de stockage.

3.3 Stockage

Le suivi des stockages sera réalisé par gestion informatique, assurant une maîtrise complète des stocks, qui peuvent être contrôlés et édités à tout moment.

Les produits seront reçus, prêts à être stockés. Il n'y aura aucune ouverture d'emballage ou reconditionnement.

Ils seront rangés au moyen d'engins de manutention type transpalette, chariot simple ou télescopique...

Le suivi informatique dirigera les produits vers les adresses précises des palettes (cellules, allées, racks, niveaux).

3.4 Préparation de commandes et expédition

Les étapes seront les suivantes :

- réception de la commande,
- édition de la liste à servir avec données clients et produits,
- reprise des produits en cellules par « picking » ;
- chargement et départ du camion.

Les produits seront repris des cellules par engins de manutention.

L'expédition des marchandises s'effectuera dans la zone de mise à quais. L'ensemble des produits présents dans cette zone le sera de manière temporaire, le temps de les charger dans les camions.

Les livraisons seront effectuées uniquement par voie routière.

4 CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

La plateforme logistique visera une certification breem very good à minima et possiblement une certification biodiversité type effinature ou biodiversity.

De ce fait, les mesures suivantes sont prévues sur le projet :

- Charte chantier vert
- Objectif de revalorisation des déchets en phase chantier d'au moins 75%
- Récupération des eaux de pluie pour un usage sanitaire
- Utilisation d'appareils sanitaires économes
- Eclairage 100% LED
- Mise en place de gîtes et refuges pour la faune
- Espaces verts ne nécessitant pas d'arrosage
- Bornes de recharges électriques pour véhicules
- Etc.

Localisation

Source : GNAT ingénierie



Demande d'autorisation environnementale



Plateforme logistique Lavannes (51)

CERFA N°15679*01

Localisation

Version 01 | Novembre 2021

Dossier réalisé avec le concours de



Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2

Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr

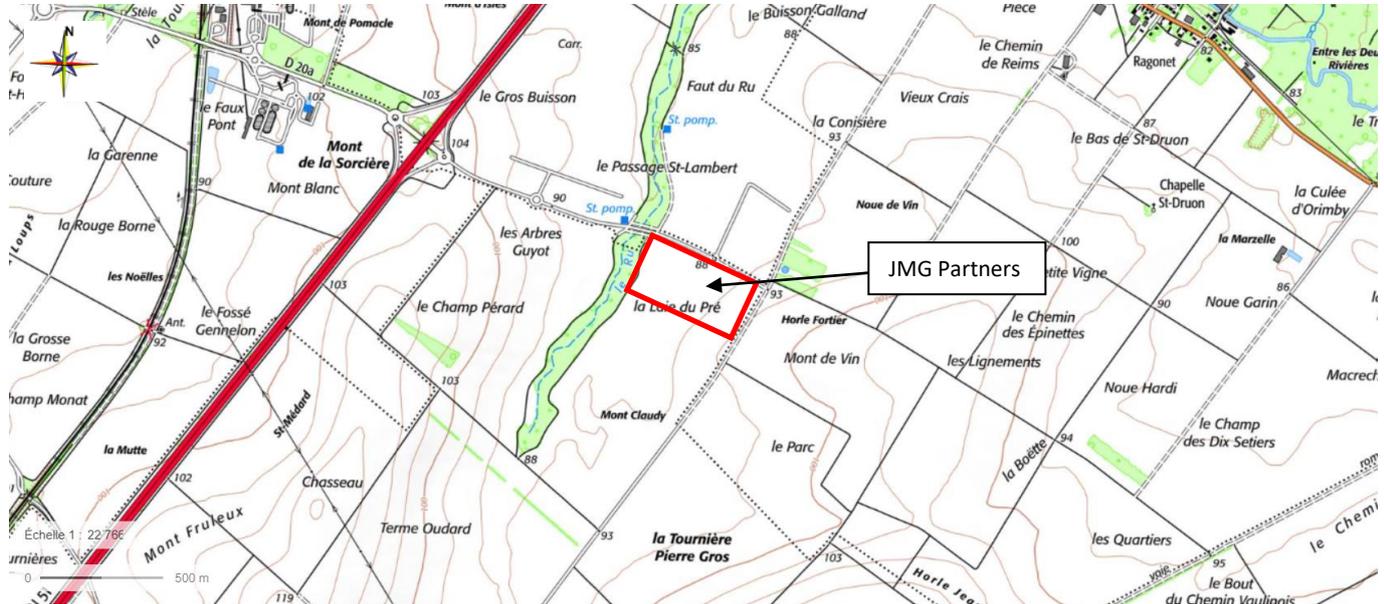
Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

Localisation

1. Localisation du projet2
2. Situation cadastrale2

1. LOCALISATION DU PROJET

La plateforme logistique se développera sur un terrain rattaché à la commune de Lavannes (51), en région Grand Est, et plus précisément au nord du territoire communal, dans la zone d'activité Les Sohettes – Val des Bois. L'extrait de carte IGN fourni ci-après matérialise l'emplacement du site.



PLAN DE SITUATION
Echelle non contractuelle – Novembre 2021



Pièce jointe 1 : Plan de situation

2. SITUATION CADASTRALE

Le terrain appartient à la CCI Marne en Champagne, mais il a fait l'objet d'une promesse de vente à la société JMG Partners. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

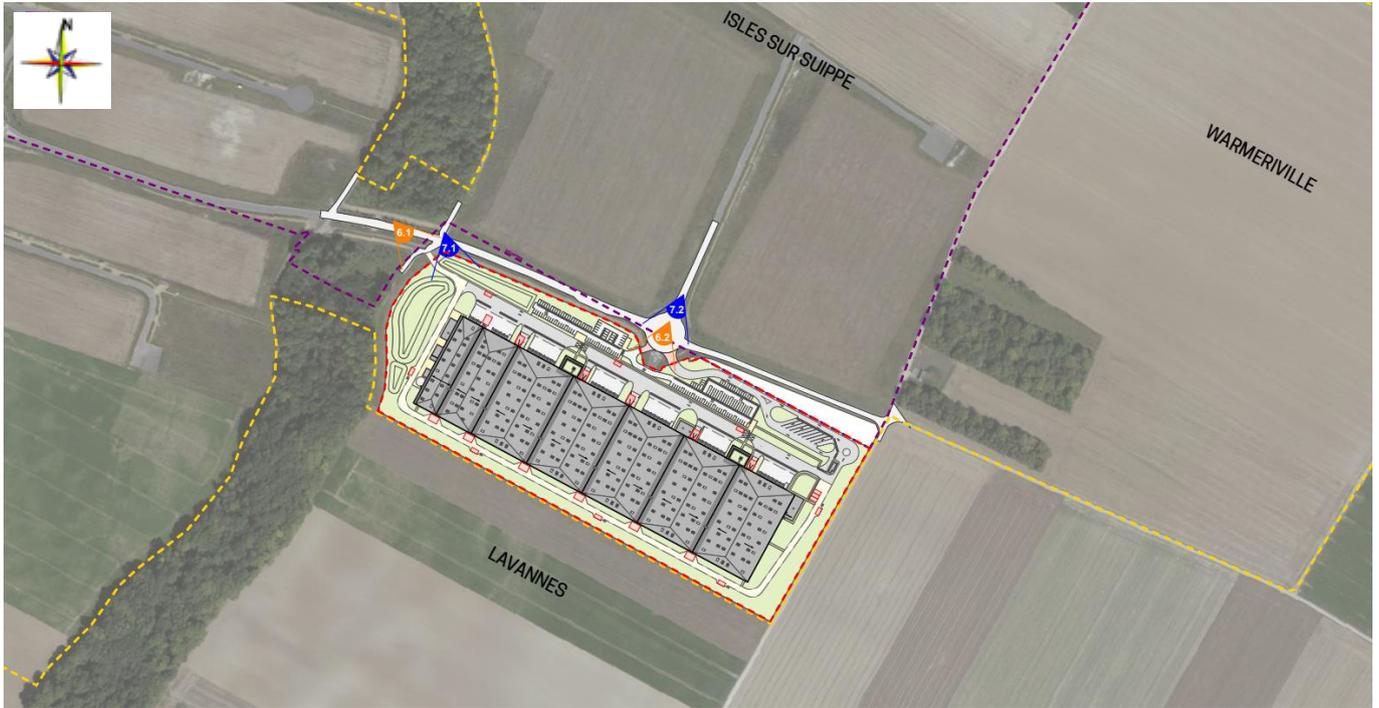
Commune	Section	Référence parcellaire
Lavannes	ZO	68 (4 ha 86 a 32 ca)
		69 (4 ha 71 a 79 ca)
		71 (25 a 23 ca)
		72 (2 a 9 ca)

pour une surface totale de 98 543 m² (9 ha 85 a 43 ca).



Pièce jointe 3 : Justificatif de la maîtrise foncière

L'emprise du terrain est portée sur la vue aérienne ci-après :



VUE AERIENNE
Echelle non contractuelle – NOVEMBRE 2021



Pièce jointe 2 : *Eléments graphiques, plans ou cartes*

Conformément à l'article D181-12-2-I-11 du code de l'environnement, l'avis du maire concernant l'usage futur du terrain en cas de cessation d'activité a été sollicité par courrier en novembre 2021. Ce courrier fait état d'un usage futur de type industriel. Le Maire de la commune a donné son avis favorable le 18 novembre 2021.



Pièce jointe 63 : *Avis du maire ou président de l'établissement public*

Activités - Classement

DESCRIPTION DU CLASSEMENT DU SITE (ICPE – IOTA, ...)

Source : GNAT ingénierie



Demande d'autorisation environnementale



Plateforme logistique Lavannes (51)

CERFA N°15679*01

Activités - Classement

Version 01 | Novembre 2021

Dossier réalisé avec le concours de



Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2

Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr

Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

Activités - Classement

1.	Situation administrative	2
2.	Objectif du dossier	2
3.	Classement au titre de la nomenclature R122-2 (code de l'environnement)	2
4.	Classement au titre des autres nomenclatures	2
4.1	Nomenclature eau	2
4.2	Nomenclature des ICPE	3
4.2.1.1	Régime de classement	3
4.2.1.2	Classement au titre du régime Seveso	6
4.2.1.3	Directive IED – Dossier de réexamen.....	7
4.2.1.4	Garanties financières	7
4.2.1.5	Rayon d'affichage	7

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le projet est complètement neuf. Il ne dispose donc pas d'actes administratifs.

2. OBJECTIF DU DOSSIER

JMG Partners est spécialisé dans l'aménagement, la promotion, la commercialisation, la construction et l'investissement en immobilier d'entreprise.

Le projet de Lavannes répond aux besoins de futurs clients dans le respect de ses standards fonctionnels, techniques et environnementaux.

Les travaux et activités qui y seront développés sont concernés par le code de l'environnement, sous un régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées.

Le présent dossier s'inscrit donc dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et de ses articles R181-1, R181-12 et suivants.

Ce projet fera l'objet d'une demande de permis de construire.

3. CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE R122-2 (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La rubrique de la nomenclature de l'article R122-2 du code de l'environnement est répertoriée dans le tableau ci-après :

Catégorie de projet	Intitulé de la rubrique	Projet soumis à
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Rubriques 1436, 4331 et 4755
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure à 10 000 m2 dans une zone pourvue d'un PLU	Construction d'environ 43 600 m2

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas transmis à l'autorité environnementale le 19 octobre 2021. Une demande de compléments a été formulée le 9 novembre 2021 et les compléments ont été transmis le 2 décembre 2021

La décision de non soumission à évaluation environnementale a été formulée au pétitionnaire en date du 6 janvier 2022.



Pièce jointe 6 : Décision de l'examen au cas par cas (dispense d'évaluation environnementale)

4. CLASSEMENT AU TITRE DES AUTRES NOMENCLATURES

4.1 Nomenclature eau

JMG Partners est soumis à déclaration pour une rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

- Rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol.

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation projetée
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant intercepté : 0 ha Terrain du projet de 9,85 ha Déclaration

La déclaration au titre de la loi sur l'eau est intégrée au dossier d'autorisation environnementale.

Il est à noter qu'il n'y a pas de bassin versant intercepté du fait de la présence d'un chemin communal à l'est du projet et de la forme des pentes du terrain.

4.2 Nomenclature des ICPE

4.2.1.1 Régime de classement

Sont répertoriées dans le tableau en page suivante, les rubriques de la nomenclature de l'article R511.9, Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation projetée	RA (en km)
1436.1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	1100 t Autorisation	2
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	1 250 t Autorisation	2
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	6 cellules d'environ 6 930 m ² soit 41 580 m ² Hauteur au faitage de 13,6 m Soit 565 488 m ³ Enregistrement	/
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière au gaz : 2 MW Déclaration avec contrôle	/
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Puissance supérieure à 50 kW Déclaration	/
4321.2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t ; (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t. (D)	1000 t Déclaration	/
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	30 t Déclaration avec contrôle	/
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	120 t Déclaration avec contrôle	/
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Fluide frigorigène dans les équipements de climatisation pour une quantité inférieure à 300 kg Non classée	/

4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>2 t</p> <p>Non classée</p>	/
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)</p>	<p>0,50 t</p> <p>Non classée</p>	/
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1000 t, mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Réservoir de fuel des installations de sprinklage : 2,5 m³ soit 2,25 t</p> <p>Non classée</p>	/
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A-2)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A-2) b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)</p>	<p>2 300 t de boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est inférieur à 40%</p> <p>Non classée</p>	/

RA : Rayon d'affichage

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées.

4.2.1.2 Classement au titre du régime Seveso

Par application de l'article R511.11 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, l'établissement est concerné par l'article L515.32 si les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

Dangers pour la santé

La somme Sa est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

Où

"qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement

"Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199

Dangers physiques

La somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

Où

"qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement

"Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499

Dangers pour l'environnement

La somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

Où

"qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement

"Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc, les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2% seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

Calcul de la règle du cumul seuil bas :

$$S_a = 0$$

$$S_b = q_{4320}/Q_{4320} + q_{4321}/Q_{4321} + q_{4330}/Q_{4330} + q_{4331}/Q_{4331} + q_{4734}/Q_{4734} + q_{4755}/Q_{4755} = 2/150 + 1000/5000 + 0,5/10 + 1250/5000 + 2,25/2500 + 2300/5000 = 0,974 < 1$$

$$S_c = q_{4510}/Q_{4510} + q_{4511}/Q_{4511} = 30/100 + 120/200 = 0,9 < 1$$

Les sommes par la règle du cumul seuil bas étant inférieure à 1, **le site n'est pas classé Seveso seuil bas.**

Calcul de la règle du cumul seuil haut :

$$S_a = 0$$

$$S_b = q_{4320}/Q_{4320} + q_{4321}/Q_{4321} + q_{4330}/Q_{4330} + q_{4331}/Q_{4331} + q_{4734}/Q_{4734} + q_{4755}/Q_{4755} = 2/500 + 1000/50000 + 0,5/50 + 1250/50000 + 2,25/25000 + 2300/50000 = 0,11 < 1$$

$$S_c = q_{4510}/Q_{4510} + q_{4511}/Q_{4511} = 30/200 + 120/500 = 0,39 < 1$$

Les sommes par la règle du cumul seuil haut étant inférieure à 1, **le site n'est pas classé Seveso seuil haut.**

La plateforme logistique de JMG Partners à Lavannes ne sera pas classée Seveso.

4.2.1.3 Directive IED – Dossier de réexamen

L'installation n'est pas concernée par la directive IED (aucune rubrique 3XXX concernée par le projet).

4.2.1.4 Garanties financières

Le projet de plateforme logistique n'est pas concernée par l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

4.2.1.5 Rayon d'affichage

Selon le règlement des installations classées, le rayon minimal d'affichage est de 2 km.

Matérialisé en pièce jointe, il touche les communes de :

- Lavannes,
- Isle sur Suipe,
- Bazancourt,
- Pomacle,
- Heutrégiville,
- Warmeriville.



Pièce jointe 2 : Eléments graphiques, plans ou cartes